



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction des politiques publiques et de l'administration locale
Bureau des élections et de l'administration générale**

ARRÊTÉ DIPPAL/BEAG N° 2016/8

**modifiant l'arrêté DIPPAL/BEAG N° 2015-414 du 23 décembre 2015
relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2016**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu l'article L 410.2 du Code de Commerce ;

Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 du Code des transports ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles R3121-1 à R 3121-23 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 78.363 modifié du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015.1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL B2 2010/660 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation relative à la délivrance de note pour les courses de taxis dans le département de la Haute Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG N° 2015/314 du 21 octobre 2015 portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des cours de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG N° 2015-414 du 23 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG N° 2015-414 du 23 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2016 est modifié, comme suit :

"Pour le transport d'une 4^{ème} personne adulte et au-delà, il peut être perçu un supplément de 1,79 € par personne, taxe sur la valeur ajoutée comprise. "

ARTICLE 2 :

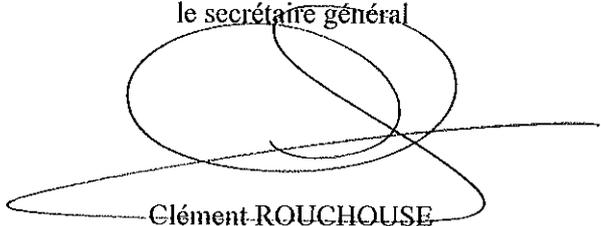
Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Clément ROUCHOUSE